

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations 2017		
DESTINATAIRE :	Service PAIE		
DATE :	4 octobre 2017	Nombres de pages :	2

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les différentes mesures relatives aux cotisations d'**assurance chômage** applicables à compter du **1^{er} octobre 2017** (*Circulaire UNEDIC n° 2017-21 du 24 juillet 2017*)

Le logiciel U-MAN [Paie] est actualisé en conséquence.

1 – Contribution patronale de 0.05 % –

Une nouvelle contribution exceptionnelle et temporaire est mise en place à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de trois ans.

- ⇒ Cette contribution concerne tous les contrats (CDD ou CDI)
- ⇒ Son taux, à la charge de l'employeur, est de 0.05 %
- ⇒ Son assiette est identique à celle des cotisations d'assurance chômage (tranches A + B).

Notez : Cette contribution porte sur toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre y compris lorsqu'elles se rapportent à une période antérieure à cette date.

Les taux de cotisations d'assurance chômage sur les tranches A + B pour l'année 2017 sont donc les suivantes :

Contribution	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL COTISATIONS
Assurance Chômage (Jusqu'au 30 septembre 2017)	2.40 %	4.00 %	6.40 %
Assurance Chômage (A partir du 1 ^{er} octobre 2017)	2.40 %	4.05 %	6.45 %

2 – Suppression de la majoration "CDD accroissement d'activité" –

La majoration de la cotisation patronale d'assurance chômage applicable aux CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois et conclus dans le cas d'accroissement d'activité **est supprimée** dès le 1^{er} octobre 2017.

Notez : Cette contribution supplémentaire est supprimée pour toutes les rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre y compris lorsqu'elles se rapportent à une période antérieure à cette date.

3 – Suppression de l'exonération jeune en CDI –

L'exonération temporaire de cotisation patronale d'assurance chômage pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) est supprimée à partir du 1er octobre 2017.

Les employeurs cotisent aux taux de droit commun de 6.45 % (2,40 % part salariale, 4,05 % part patronale).

Notez : les exonérations en cours avant cette date continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, (et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié), sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017.

4 – Ecritures comptables ASSEDIC –

Le plan comptable du logiciel UMAN [PAIE] est modifié à compter du mois d'octobre 2017 (début du 4^{ème} trimestre) pour permettre de comptabiliser les écritures liées aux contributions d'Assurance chômage et du FNGS dans la même classe de compte que les cotisations URSSAF.

Ces cotisations d'assurance chômage et de FNGS étant recouvrées par l'URSSAF, il n'y avait plus lieu d'en faire la distinction.

La cotisation "Assurance chômage salariale" portée initialement au crédit du compte 437400 ASSEDIC est comptabilisée :

- ⇒ Au crédit du compte 431100 URSSAF pour les salariés du régime notarial
- ⇒ Au crédit du compte 431500 URSSAF pour les salariés du régime général

Les cotisations "Assurance chômage patronale" et "FNGS" portées au débit du compte 645400 ASSEDIC et au crédit du compte 437400 ASSEDIC sont comptabilisés :

- ⇒ Au débit du compte 645100 URSSAF et crédit du compte 431100 URSSAF pour les salariés du régime notarial
- ⇒ Au débit du compte 645110 URSSAF et crédit du compte 431500 URSSAF pour les salariés du régime général

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS